

BASCOUL (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1630, f° 50, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21790, PH/JCHR/4122.

x. au regent et d. lesd.
consulz. .

Bail des escolles de villemur, consulz
e(t)()sindic, choppy.

L an mil six cens trenté & le vingt deuxiesme jo(ur)
du moys de janvier apres midy regnant louys etc pardev(an)t
moy no(tai)^{re} royal soubz(sig)^{ne} dans ma boutique en()villemur etc dioceze
bas montauban etc personnellement establys messieurs
jean malbert, honorat blanqual, pierre limosi consulz
dud(it) villemur & m(aîtr)e pierre cazes sindic de lad(ite) ville
faisans en lad(ite) qualitté pour et au nom de la communaute
dud(it) villemur suyvant la deliberation prinse par les habitans
d'icelle assemblés ce jourdhuy matin en con(s)^{e(i)} gen(er)^{al} dans la
maison commune de lad(ite) ville, lesquelz de gré en absance
de m(aîtr)e bernard guy docteur en droictz premier desd(its) sieurs
consulz, ont baillé et baillent a faire la charge de regent
et maistre d'escolles aud(it) villemur a m(aîtr)e michel choppy
natif du lieu de lastic en auvergne illec present
stipullant et acceptant, pour le temps e(t)()terme d'une
année prochaine a()compter des huy &()soubz les pactes
et condi(ti)ons suyvantes, c()est que led(it) choppy sera
tenu de bien et duement regir et gouverner lesd(ites) escolles,
s'occupper avec affection et assiduité selon l ordre requis
a bien enseigner et apprendre les bonnes lettres a()tous les
escoliers et enfans soient pouvres ou riches quy s'offriront
et luy seront a()ces()fins baillés par les habitans dud(it) villemur
sans distinction ny exception de personnes ains indifferament
mesmes d'y rapporter pour l'instructions desd(its) enfans et
escoliers tout le soing, dilligence et fidellitté necessaire et
deppendant de lad(ite) charge de regent et pour cest effet de
faire sa rezidance ordinaire et assiduele dans lad(ite) ville

sans pouvoir aller habiter ailleurs ny faire aucune
autre fonction, moyennant la somme de cent quatre
vingtz livres t(ournoi)z que lesd(its) sieurs consulz et sindic de
l'advis et consentement d'aucuns principaux des susd(its)
habitans icy presens e(t)()signés en cest instrument, donnent et
accordent aud(it) choppy de gages pour lad(ite) annee qu est
pareille somme que leurs predecesseurs et devantiers consulz
e(t)()sindic avoient acoustumé donner e(t)()payer annuellement
aux regens quy ont esté cy devant establys aud(it) villemur
conformement a()la delibera(ti)on de con(s)^{e(i)} sus alleguée, payable
lad(ite) somme de cent quatre vingtz livres par advance a
quatre termes esgaux assavoir quarente cinq livres au
commancement de chaque troys moys de lad(ite) année, ce que
lesd(its) sieurs consulz e(t)()sindic promettent e(t)()seront tenus
de faire comme aussi de luy bailler e(t)()tenir dans lad(ite)

ville une maison propre pour faire lesd(ites) escoles sans
diminu(ti)on desd(its) gaiges, et aux fins susd(ites) partyes
obligent respectivement scavoir lesd(its) sieurs consulz e(t)()sindic
les biens de lad(ite) communauté de villemur en vertu de lad(ite)
delibera(ti)on de con(s)^{e(i)l} & led(it) choppy les siens propres
meubles immeubles p(rese)ns et advenir que submettent aux
rigueurs de justice ave les renon(ciations) de droict requizes et
serement requis & necessaire, fait & recitté en presance
de pierre godin e(t)()pie(rre) maury pra(tici)ens de villemur
signes avec les partyes quy savent & moy no(tai)^{re} requiz

Malbert, consul Cazes, scindic

Choppy Pendaries

Prouho, p(rese)nt Rozes, p(rese)nt

Hugonenc, p(rese)nt

Godin, p(rese)nt Maury, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)